

Cercle de Sokodé

TIAGODDEMOU	Chef Supérieur des Cokolis	1.200
PALANGA	« des Cabrais	700
NARDJIRMA	« des Koukombas	400
BANTÉ	Chef des Bassaris	
TAKASSA	Chef du canton de Kabou	} 300
AGBELLÉ	« de Tchamha	
BANGANA	« de Koronaherg	
GAPO	« de Kri-kri	
DROUA	« de Kodjéné	} 200
YERIN	Chef de Dédé	
MOTSSA	Iman de Dédauré	

Cercle de Mango

ASSAKI	Chef du canton de Mango	300	1.200
TIBM	« de Pana	1.200	4.200
YAO	« de Dapango	1.200	800
TIBM	« de Kutindi	300	
LARÉ	« de Bogou	300	
KOLANI	« de Nano	300	

ART. 2. — Ces allocations sont payables par trimestre et d'avance.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les arrêtés du 7 octobre 1924 et du 26 janvier 1925 sus-visés.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929.
BONNECARRÈRE

Produits des stations agricoles

ARRÊTÉ No 667 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1929 fixant les conditions de réalisation des produits des stations agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 492 du 11 septembre 1929 fixant les conditions de réalisation des produits des stations agricoles ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés de la façon suivante les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 septembre 1929 :

« Article 2. — Cette commission sous la présidence du « Chef du Bureau des Finances déterminera les conditions « de publicité et le taux des cautionnements à verser.

« Article 3. — Les concurrents dont les offres auront « été retenues verseront au C/ « Dépôts Administratifs » « un cautionnement en numéraire destiné à garantir l'exé- « cution du marché ».

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général, les Comman- dants de Cercle, le Chef du Service de l'Agriculture, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Douane

ARRÊTÉ No 668 portant fixation d'une mercuriale pour l'évaluation des essences et pétroles à l'entrée au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ; ensemble les arrêtés des 31 décembre 1926, 12 avril et 14 novembre 1927 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pour le 2^{ème} semestre 1929 ;

Après avis de la commission des mercuriales ;
Le conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté susvisé du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pour le 2^{ème} semestre 1929 :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE VALORA- TION	VALORATION DU 2 ^{ème} SEMESTRE 1929
Essence légère	l'hectolitre	170 frs. emballage compris
Pétrole	l'hectolitre	150 frs. emballage compris

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communi- qué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1929.
BONNECARRÈRE

Indemnités de responsabilité

ARRÊTÉ No 669 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

Le Gouverneur des Colonies
Officier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;